COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2026_096

AUTORISATION D'OUVERTURE DE BOISSONS TEMPORAIRE pour l'association Les Conscrits de Brénaz et Songieu le samedi 21 novembre 2026 à l'occasion du marché de Noël

Le Maire de Haut Valromey soussigné,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3334.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 pris en application de l'article I 3335.1 du code de la santé publique;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Vu Article L3341-4 Créé par la LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 85 précisant que dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

VU la demande présentée le 09 novembre 2026 par **Monsieur Louis Alexandre CADOZ, président des "Conscrits de Brénaz et Songieu"** - 70 Passage de l'Eglise, Songieu, 01260 HAUT VALROMEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de 1ère et 3ème catégories à l'occasion du marché de Noël annuel, devant se dérouler à la salle communale dite "Le Chalet des 2 Sapins" Songieu 01260 HAUT VALROMEY le samedi 21 novembre 2026 à partir de 08h00 jusqu'à 20h00,

ARRÊTE

Article 1er : **L'association des "Conscrits de Brénaz et de Songieu"** dont le siège est à 70 Passage de l'Eglise, Songieu, 01260 HAUT VALROMEY, **est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1ère et 3ème catégorie le samedi 21 novembre 2026 de 08h00 à 20h00 à l'occasion du marché de Noël annuel, devant se dérouler à la salle communale dite "Le Chalet des 2 Sapins" Songieu 01260 HAUT VALROMEY.**

Article 2 : **Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association des Conscrits de Brénaz et Songieu et transmis à la brigade de gendarmerie d'Hauteville-Lompnes.

Fait à HAUT VALROMEY le 09 novembre 2026
Le Maire, Alain VUAILLAT

Auteur : A. VUAILLAT / Affiché le 09.11.2026

Boissons groupe 1 : boisson sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1, 2 dégrés, limonades, sirops, infusion, lait, café, thé et chocolat.
Boissons groupe 2 : abrogé.
Boissons groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 et 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.